Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2017/67

ARRETE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CYCLES

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions
Vu le Code de la Route notamment son article R415-15 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10 ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 précité rendant possible le franchissement des feux rouges par les cyclistes en d'un panonceau de forme triangulaire placé sur le support du feu tricolore, composé d'un pictogramme de couleur jaune représentant qui apparait sur un fond blanc bordé d'une bande rouge. Une flèche de couleur jaune indique la direction obligatoire à suivre à droite ou tout droit, s'il n'y a pas de voie à droite.
Vu la volonté de fluidifier la circulation des cyclistes et d'éviter leur concentration au feu rouge.
Considérant qu'il importe d'autoriser le tout droit « cyclistes » à l'intersection ci-après dûment identifiée, afin d'améliorer la sécurité et la circulation des cyclistes;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, seuls les cyclistes sont autorisés à franchir le feu orange ou rouge dans le carrefour désigné ci-après pour effectuer les manœuvres suivantes :

Carrefour rue de Lyon à hauteur du N°23

- Tout droit « cyclistes » dans les deux sens de circulation

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du Code de la Route, les cyclistes ne bénéficient pas de priorité en effectuant les manœuvres à l'article 1 du présent arrêté. Obligation leur est faite de céder le passage aux piétons. La présente mesure ne vaut que pour la première intersection franchie, dûment signalée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet, dès que la signalisation réglementaire et appropriée, sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 4 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg : SIRAC, Service signalisation, Service Voirie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 29 mai 2017

Le Maire,

MAIRIE DE FEGERSHEIM · 67 ·

Thierry SCHAAL

Imprimé sur du papier recyclé

MAIRIE DE FEGERSHEIM Tel : 03 88 59 04 59 / Fax : 03 88 64 93 96
50, rue de Lyon / 67640 FEGERSHEIM | Courriel : mairie@fegersheim.fr / Site : www.fegersheim.fr